



Arrêt

n° 77 449 du 16 mars 2012
dans l'affaire 91 764 / V

En cause :

agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 mars 2012 à 16h14 par monsieur ainsi que son épouse, madame agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, et qui déclarent être de nationalité somalienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de « visa regroupement familial », prise le 21 décembre 2011 et notifiée le 20 février 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 15 mars 2012 à 16h14, par laquelle la partie requérante sollicite de « condamner l'Etat belge à délivrer au requérant et à ses enfants un visa lui permettant de rejoindre son épouse, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2012 à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La seconde requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 juin 2010 et y a obtenu le statut de protection subsidiaire le 17 décembre 2010.

Le premier requérant et trois de leurs enfants communs qui résident actuellement dans un camp de réfugiés au Kenya ont introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi le 4 août 2011 afin de venir rejoindre leur épouse et mère en Belgique.

Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de visa, décision qui a été notifiée le 14 décembre 2011.

2. Objet du recours.

2.1 Les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à leur égard le 21 décembre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

En effet, il ressort du document produit que depuis le 15/02/2011 Mme bénéficie du CPAG. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 1055 de la loi du 15/12/1980, vu que a et elle-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration.

Considérant en plus que la demande de visa est introduite sur base des simples certificats de naissance non légalisés pour les enfants et sur certificat de mariage non légalisé pour.

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peuvent pas être légalisés vu qu'ils émanent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ces documents.

Les documents fournis ne peuvent donc être reconnus en Belgique.

[...]

« Motivation :

« cernent le droit à l'intégration sociale. par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2.2 Par un acte séparé, les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer au requérant et à ses enfants un visa lui permettant de rejoindre son épouse, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidièrement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

3. Recevabilité des demandes en tant qu'elles sont introduites par la deuxième requérante en son nom personnel.

Conformément à l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ».

En l'espèce, le recours a été introduit par l'épouse et mère des destinataires de l'acte attaqué, agissant notamment en son nom, alors qu'elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation, *a fortiori* à la suspension, de cette décision, laquelle n'affecte pas sa situation juridique.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde requérante agissant en son nom personnel.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009. L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Les parties requérantes justifient le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir le requérant et ses enfants éloignés de leur épouse et mère. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'État, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil :

Les décisions furent notifiées le 20 février 2012 au Kenya après l'intervention de l'ASBL Cap Migrants (pièce 9).

Après cette notification, le requérant a dû trouver les moyens de faire parvenir les décisions à la requérante qui est venue les porter le 27 février 2012 l'ASBL Cap Migrants. Malheureusement, son assistante sociale était malade et les documents furent déposés à son attention. A son retour, ce 13 mars 2012, elle a rencontré la requérante et a immédiatement contacté un avocat pour entamer la procédure ; la requérante souffrant de problèmes psychologiques (pièces 7), étant très limitée dans sa compréhension du français et a fortiori dans ce type de document, elle a attendu le retour de son assistante sociale, qui l'avait aidée pour les obtenir, avant d'effectuer une quelconque démarche (pièce 8).

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les parties requérantes le 15 mars 2012, alors que la décision qui en est l'objet leur a été notifiée le 20 février 2012 et la partie défenderesse estime que les conditions de l'extrême urgence ne sont pas réunies.

Pour sa part, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par les parties requérantes et considère, au vu des circonstances particulières de l'espèce et des documents produits, que les requérants démontrent à suffisance qu'ils ont fait preuve de diligence et que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

4.3.1. Exposé.

Les parties requérantes prennent un moyen qui est libellé comme suit :

Pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que des articles 9, 10, 10 ter, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.3.2. Discussion.

4.3.2.1 Dans un premier grief, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

Suivant l'article 10 §2 de la loi, « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire... lorsque les liens de parenté ou d'alliance... sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Or, la requérante a obtenu la protection subsidiaire le 17 décembre 2010 et les demandes de visa furent introduites dans l'année. Partant, l'exigence posée par la décision n'est pas opposable au requérant et ses enfants.

Le Conseil observe que le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et qu'en l'espèce, l'épouse du requérant, qui bénéficie de la protection subsidiaire, n'est admise au séjour que pour une durée limitée. A l'instar des parties requérantes, il souligne que cette disposition semble toutefois applicable au requérant et à ses enfants dès lors qu'elle prévoit en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire, en l'espèce leur épouse et mère, plusieurs exceptions aux conditions qu'elle met à l'exercice du regroupement familial.

Ainsi, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une telle exception, qui paraît nécessairement applicable à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'il dispose dans les termes suivants :

« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, 5^e et 7^e, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cette analyse mais fait valoir que l'acte attaqué est motivé à suffisance en ce qu'il constate que les requérants n'établissent pas la réalité du lien familial les unissant avec l'étrangère rejointe, dès lors que les actes de mariage et de naissance produits n'ont pas été légalisés.

4.3.2.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

6. Sixième grief.

Sous le titre « Commentaire », la décision renseigne que les documents d'état civil produits ne peuvent être reconnus, à défaut d'avoir pu être légalisés, émanant d'un pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique.

A priori, ce « commentaire » ne constitue pas un motif de refus à défaut d'être repris ensuite dans le titre « Motivation ».

A supposer qu'il le soit, il n'est pas légalement admissible, l'article 11 §1^{er}, 4^e de la loi précisant : « Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformés à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ».

Lors de l'audience du 16 mars 2012, la partie défenderesse ne fait valoir aucun argument au regard de la disposition précitée, se bornant à reprocher aux parties requérantes de ne pas établir la réalité du lien familial qui les unit.

Le Conseil n'aperçoit toutefois, ni à la lecture des pièces du dossier, ni à la lecture des motifs de l'acte attaqué, aucun élément susceptible de justifier que la réalité ce lien familial soit mise en cause. Il ressort en effet des pièces du dossier administratif que les requérants ont transmis à la partie défenderesse leurs actes de naissance et un acte de mariage, dont la fiabilité n'est pas sérieusement mise en doute, le défaut d'homologation de ces documents résultant de la circonstance que la Belgique ne reconnaît pas le gouvernement de la Somalie et ne pouvant par conséquent raisonnablement pas être imputé aux requérants. Il s'ensuit que l'acte attaqué ne peut pas être fondé uniquement sur l'absence d'homologation des documents produits.

4.3.2.3. Par conséquent, le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, § 2, et 11, § 1, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980. A eux seuls, ces griefs sont susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Les parties requérantes exposent le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son mari et leurs enfants ; elle est de nature à soumettre ces derniers, et plus particulièrement leur fille de neuf ans, à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers.

La fille des requérants est en âge d'être excisée et la communauté somalienne du camp met la pression sur le requérant pour qu'il l'autorise ; s'y refusant, sa fille ne peut plus aller à l'école, pas plus que les autres enfants et plus personne n'a accès à l'alimentation ; les violences de genre se multiplient à l'égard des femmes et jeunes filles dans le camp, lequel est surpeuplé ; l'UNHCR se trouve dans l'impossibilité de faire face aux besoins des réfugiés, à ce point nombreux qu'ils ont investi les abords des camps, provoquant des conflits avec la population locale :

Dans le cadre des développements relatifs au caractère sérieux du moyen invoqué, elles font également valoir ce qui suit :

Dans le camp de réfugiés Somaliens où elle se trouve, la famille de la requérante doit faire face à des difficultés importantes en raison des conditions sanitaires déplorable et de violences aggravées qui y prévalent, mais aussi en raison du risque d'excision de sa fille et des conséquences du refus de la pratiquer.

Le camp abrite des milliers de Somaliens et la tradition de l'excision reste très ancrée chez eux, la prévalence se situant entre 90 et 98 %, ainsi qu'il ressort de la consultation des sites suivants :

http://whp.sogc.org/index.php?page=female-genital-cutting&nl=fr_fr
<http://www.droitsenfant.com/excision.htm>
http://www.gsmc.be/index.php?option=com_content&view=article&id=47&Itemid=60&lang=fr

Sa fille de neuf ans est en âge d'être excisée et la mosquée du camp lui refuse l'accès à la scolarité étant donné qu'elle est "impure".

Le requérant, qui est contre, fait face à une pression énorme de l'ensemble de ses compatriotes se trouvant dans le camp. Ainsi, il lui a été demandé de signer une autorisation à ce sujet, ce qu'il a refusé de faire. En rétorsion, non seulement la scolarité n'est plus offerte aux enfants, mais l'accès à la nourriture non plus !

Pour le moment, le requérant a trouvé une aide temporaire auprès d'un compatriote Somalien résidant en dehors du camp (à Mombasa), qui les aide en alimentation, mais cette situation n'est pas tenable à moyen et long terme.

Et la requérante a très peur que son mari ne cède à la pression et au chantage (nourriture-excision) vu les conditions de vie et le fait qu'il y a aussi deux autres enfants à nourrir.

Tandis que les conditions de vie dans les camps au Kenya sont très dures à tous niveaux :

Elles citent en outre de nombreux extraits de rapports d'organisations internationales dont la fiabilité est communément admise et qui attestent le caractère particulièrement préoccupant de la situation sécuritaire dans les camps du Kenya accueillant des réfugiés somaliens, et en particulier les extraits suivants :

- Camps de réfugiés au Kenya : multiplication des cas de violences sexuelles (15 juillet 2011).

« Le camp de Dadaab au Kenya, qui est le camp le plus grand du monde, a ouvert en 1991 pour accueillir des réfugiés en grande majorité somaliens. Destiné à héberger temporairement 90 000 personnes, ce camp et ses abords immédiats sont totalement surpeuplés et abritent plus de 377 000 personnes. Aujourd'hui le camp doit faire face à près de 1 800 nouvelles arrivées par jour, en raison de la sécheresse sévère qui touche l'Afrique de l'Est. Depuis janvier 2011, environ 70% des personnes qui arrivent sont des femmes à la tête d'une famille... Les femmes et les filles, quant à elles, sont particulièrement exposées aux viols, maltraitances ou enlèvements... »

Source : <http://www.carefrance.org/?page=actu&id=21092>

“Somalia and Refugee Rights

...Police arrested and unlawfully returned some Somali asylum seekers crossing into Kenya. Most reached Kenya's refugee camps via dangerous back roads to avoid police arrest and extortion, exposing themselves to bandits who rob and rape. The Liberal screening center near the border remained closed. Kenya delayed opening two new camps – Ifo Extension and Kambles – claiming they would attract more Somalis. Instead, it proposed building new camps in Somalia, a dangerous proposition given the ongoing fighting. By August when the two camps finally opened, over 400,000 refugees lived in three camps built for 90,000. Movement to the new camps encountered delays due to local community opposition. Reports of rape in the camps increased dramatically and almost always went unpunished. People with disabilities, especially mental disabilities, had limited access to medical and social services”.

Source : <http://www.unhcr.org/refworld/country,,,KEN,456d621e2,4f2007d2c,0.html>

- **Somalie/Kenya : information sur les citoyens somaliens qui vivent dans des camps de réfugiés au Kenya (24 novembre 2011).**

« ...Refugees International, organisation indépendante de défense des réfugiés (s.d.), souligne que les réfugiés dans les camps souffrent d'un [traduction] « manque d'aide de base » et que les camps sont gérés « en fonction de l'urgence »; les rations d'eau sont sous les normes humanitaires internationalement reconnues et sous les normes du HCR (29 nov. 2010). Le HCR affirme que les installations en périphérie des camps connaissent des problèmes de surpopulation et [traduction] « qu'en conséquence, [les personnes qui y vivent font face à] des problèmes sanitaires et de santé » (20 juill. 2011). Amnesty International (AI) déclare que [traduction] « [l]es ressources et les infrastructures des camps ont été utilisées

au-delà de leurs capacités et [que] la qualité et la quantité des services essentiels offerts [sont] gravement compromises » (8 déc. 2010).

Amnesty International affirme que la surpopulation dans les camps a contribué au manque de sécurité et à l'augmentation de la criminalité, y compris des vols, de la violence sexuelle et des mariages précoces et forcés (8 déc. 2010). Les réfugiés limités et le nombre insuffisant de policiers ont également été cités comme des facteurs contribuant à une augmentation de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre (Nations Unies 6 févr. 2009). CARE International a affirmé que 75 incidents de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ont été signalés entre janvier et juin 2010 et que 358 incidents ont été signalés au cours de la même période en 2011 (ibid. 6 sept. 2011). Une représentante du Comité international de secours (International Rescue Committee), qui gère les activités d'un établissement sanitaires dans le camp d'Idagadera, a déclaré aux Nations Unies que la sécurité est particulièrement insuffisante dans les installations improvisées en périphérie des camps et que les femmes sont particulièrement exposées à la violence dans ces secteurs (ibid.)... »

Source : <http://www.unhcr.org/refworld/country,,,KEN,456d621e2,4f0eb1342,0.html>

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. La demande de mesures urgentes et provisoires

5.1. Par acte séparé, les parties requérantes introduisent une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « condamner l'Etat belge à délivrer au requérant et à ses enfants un visa lui permettant de rejoindre son épouse, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, du Règlement précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

Dans le camp de réfugiés Somaliens où elle se trouve, la famille de la requérante doit faire face à des difficultés importantes en raison des conditions sanitaires déplorables et de violences aggravées qui y prévalent, mais aussi en raison du risque d'excision de sa fille et des conséquences du refus de la pratiquer.

Le camp abrite des milliers de Somaliens et la tradition de l'excision reste très ancrée chez eux, la prévalence se situant entre 90 et 98 %, ainsi qu'il ressort de la consultation des sites suivants :
http://whp.sogc.org/index.php?page=female-genital-cutting&hl=fr_FR
<http://www.droitsenfant.com/excision.htm>

Sa fille de neuf ans est en âge d'être excisée et la mosquée du camp lui refuse l'accès à la scolarité étant donné qu'elle est "impure".

Le requérant, qui est contre, fait face à une pression énorme de l'ensemble de ses compatriotes se trouvant dans le camp. Ainsi, il lui a été demandé de signer une autorisation à ce sujet, ce qu'il a refusé de faire. En rétorsion, non seulement la scolarité n'est plus offerte aux enfants, mais l'accès à la nourriture non plus.

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez-passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912).

Cette condamnation s'impose d'autant plus que l'Etat n'a pas obtempéré à Vos arrêts n° 74.796 du 9 février 2012 et n° 76.023 du 28 février 2012 le condamnant dans des causes analogues à reprendre une décision dans les cinq jours.

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts du requérant et ses enfants à partir du moment où le moyen soutenu au recours est tenu pour sérieux ; elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des

requérants, au vu de la situation décrite ci-avant, sous le titre préjudice grave, ainsi que dans le moyen.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3,8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent « pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation du requérant et de ses filles et de celle prévalant dans le camp de réfugiés où ils se trouvent au Kenya.

En l'espèce, les parties requérantes font valoir que le requérant et ses enfants se trouvent placés dans une situation dans laquelle ils risquent de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et citent divers rapports émanant de sources dont la fiabilité est communément admise et qui corroborent leurs allégations. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des parties requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu des requérants à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer, mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure, ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 21 décembre 2011 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

Mme M. DE HEMRICOURT,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



F. BOLA



M. DE HEMRICOURT